

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RÉCLAMES — 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on se renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS			De LIBOS à CAHORS			De CAHORS à MONTAUBAN			De MONTAUBAN à CAHORS			De CAHORS à CAPDENAC			De CAPDENAC à CAHORS		
CAHORS. — D.	Poste.	Omnibus.	PARIS. — D.	Poste.	Omnibus.	CAHORS. — D.	Poste.	Omnibus.	TOULOUSE. D.	Poste.	Omnibus.	CAHORS. — D.	Poste.	Omnibus.	PARIS. — D.	Poste.	Omnibus.
6 ^h 25	1 ^h 14	6 ^h 30	8 ^h 20	9 ^h 30	7 ^h 45	4 ^h 42	11 ^h 11	5 ^h 25	5 ^h 40	9 ^h 14	2 ^h 30	7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10	8 ^h 20	11 ^h 30	5 ^h 10
6 ^h 41	1 ^h 26	6 ^h 46	8 ^h 36	5 ^h 45	3 ^h 15	4 ^h 58	11 ^h 11	5 ^h 37	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	7 ^h 48	11 ^h 41	5 ^h 18	8 ^h 26	11 ^h 30	5 ^h 10
7 ^h 3	1 ^h 34	6 ^h 28	8 ^h 40	3 ^h 10	9 ^h 7	5 ^h 11	11 ^h 20	6 ^h 11	7 ^h 25	10 ^h 35	4 ^h 40	8 ^h 11	12 ^h 4	5 ^h 23	8 ^h 10	11 ^h 54	5 ^h 21
7 ^h 18	1 ^h 47	6 ^h 44	8 ^h 40	3 ^h 10	9 ^h 7	5 ^h 20	11 ^h 39	6 ^h 11	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 38	8 ^h 10	11 ^h 54	5 ^h 21
7 ^h 31	1 ^h 59	6 ^h 58	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	5 ^h 31	11 ^h 52	6 ^h 25	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
7 ^h 43	2 ^h 8	7 ^h 8	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	5 ^h 45	12 ^h 6	6 ^h 42	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
7 ^h 53	2 ^h 18	7 ^h 18	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	5 ^h 55	12 ^h 16	6 ^h 56	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 6	2 ^h 29	7 ^h 32	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 5	12 ^h 23	7 ^h 8	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 13	12 ^h 34	7 ^h 18	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 22	12 ^h 43	7 ^h 28	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 39	1	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2 ^h 35	7 ^h 39	8 ^h 48	3 ^h 18	9 ^h 7	6 ^h 45	6 ^h 05	7 ^h 45	7 ^h 40	10 ^h 49	4 ^h 54	8 ^h 11	12 ^h 38	5 ^h 44	8 ^h 20	11 ^h 54	5 ^h 21
8 ^h 13	2<																

Enfin, nous vous demandons de hâter le vote de nos lois militaires.

Tels sont, messieurs, les travaux auxquels nous prenons la liberté de vous convier plus spécialement. Mais, pour accomplir cette œuvre, l'union de tous les républicains est nécessaire.

Nous sommes heureux de constater la bonne harmonie qui règne entre le gouvernement de la République et les nations étrangères. Désireux du maintien de la paix au dehors, nous travaillerons à l'apaisement des esprits à l'intérieur. Serviteurs dévoués du pays, nous assurerons sans faiblesse le respect de la Constitution et des lois. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de notre tâche ; mais si grandes qu'elles puissent être, nous accomplirons résolument tous les devoirs que nous impose le souci de la dignité et de la prospérité de la France.

Le Président du conseil,
P. TIRARD.

Revue des Journaux

Le Gaulois :

« M. Tirard a refait, hier, le Message du président de la République et les nations étrangères. Les deux morceaux se valent et se contrebalancent dans une nullité commune.

La Lanterne :

« Non, monsieur le président du conseil, non, vous n'achèverez pas le Code rural, pas plus que vous n'aurez le temps de reprendre les projets empruntés à vos prédécesseurs radicaux et dont vous essayez de couvrir vos plumes de geai ; vous n'équilibrerez pas le budget, vous, qui l'avez si bien déséquilibré dans votre passage aux affaires. Vous n'y ferez ni bien ni mal, parce que vous n'êtes pas de taille à réaliser le bien, et parce que vous n'aurez pas le temps de faire le mal.

Le Figaro :

« La déclaration ministérielle nous touche ; les excellentes gens qui l'ont conçue, rédigée et signée, apportent un programme tellement chargé d'idées réformatrices et de plans salutaires que l'existence de quatre ou cinq ministères ne suffirait pas à les exécuter.

Le Soleil :

« Le fait saillant de la journée d'hier est l'apparition de ce terrible fantôme qui s'appelle dissolution.

L'Autorité :

« Nous souhaitons que le ministère ne mette pas les droites dans l'obligation de couper le fil de ses destinées et lui conseillons de prendre son parti de l'hostilité irréductible des radicaux.

INFORMATIONS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 15 décembre 1887

Le projet de loi concernant les 3 douzièmes provisoires est adopté par 521 voix contre 13.

Une statue à M^{me} Boucicaut

La presse parisienne, dont la généreuse testatrice n'a eu garde d'oublier « les individualités souffrantes » dans la liste de ses légataires, va prendre l'initiative de l'érection d'une statue de M^{me} Boucicaut sur le square qui fait face aux magasins du Bon-Marché.

Haute trahison. — Le Phare du littoral dit, avec les réserves qu'une pareille allégation comporte, que le sergent Chatelain, du 111^e de ligne, aurait livré à l'Allemagne des cartouches du fusil Lebel.

Le colonel Bourdon a eu, au sujet de cette triste affaire, une entrevue avec le procureur de la République. Le bruit court que des faits graves ont été découverts.

La fille Joséphine C..., la maîtresse de Chatelain, a été arrêtée, et l'on assure qu'une troisième personne va l'être également.

La gravité exceptionnelle de ces nouvelles impose une réserve d'autant plus grande que le sergent Chatelain appartient à une famille des plus honorables.

L'incendie de l'Opéra-Comique

Le tribunal correctionnel de la Seine vient de rendre son jugement dans l'affaire de l'incendie du théâtre de l'Opéra-Comique.

M. Carvalho, directeur, est condamné à trois mois de prison.

Le pompier André est condamné à un mois de la même peine.

De plus, M. Carvalho est condamné à l'égard des parties civiles, à des indemnités variant de 6,000, 8,000, 10,000 et 24,000 francs.

Les autres pompiers sont acquittés.

Cela vaut la peine de se déranger pour demander un Almanach des Pilules Suisses ; ils sont donnés gratuitement dans les pharmacies ; très amusantes et utiles, 64 pages. Agréables passe-temps.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Contribution indirecte. — Nous sommes heureux d'annoncer qu'un de nos compatriotes M. Bès, est nommé Contrôleur des Contributions indirectes à Goingsamp, (Côtes-du-Nord).

Déclassement des routes nationales et départementales. — Le Journal Officiel vient de publier la proposition de loi suivante :

« Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1888, les routes nationales et les routes départementales sont déclassées et deviennent des chemins de grande communication appartenant aux départements.

« Art. 2. — Les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun et les chemins vicinaux ordinaires sont construits et entretenus comme les anciennes routes départementales et conformément au décret du 16 décembre 1881, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées et sous le contrôle des conseils généraux, mais avec le concours des communes intéressées.

« Art. 3. — Les ingénieurs et les conducteurs des ponts-et-chaussées sont nommés par le ministre des travaux publics et payés par l'Etat. Les piqueurs et les cantonniers sont nommés par le préfet, sur la présentation de l'ingénieur en chef et payés par le département.

« Art. 4. — Les chambres votent tous les ans et répartissent par département les subventions à payer par l'Etat pour la construction, la rectification et l'entretien des chemins vicinaux de diverses catégories.

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique pourvoira à la fusion des deux personnels existants et à la réorganisation de leurs retraites. »

L'appel des réservistes en 1888. — Voici une nouvelle militaire qui présente un vif intérêt. Il paraîtrait que les réservistes exercés des classes 1879 et 1881, qui doivent accomplir une période d'instruction militaire l'année prochaine, seraient convoqués individuellement par ordre d'appel, de la manière suivante :

Les réservistes exercés de la classe de 1879 seraient convoqués pour un laps de temps de quinze jours, en deux séries d'une demi-classe chacune, au cours du mois de janvier 1888 ; première série, la première quinzaine de janvier ; deuxième série, deuxième quinzaine dudit mois.

La convocation des réservistes exercés de la classe 1881 s'effectuerait dans des conditions identiques, mais au mois de mars.

Comme on le voit, la période de service pour les exercés, qui a été, cette année, de vingt-et-un jours, ne durerait plus que quinze jours l'année prochaine.

Quant aux réservistes non exercés des deux classes 1879 et 1881, ils seront appelés en octobre 1888 pour vingt-huit jours, ainsi que cela a eu lieu.

Le Progrès militaire confirme, dans les termes suivants, en la généralisant, cette importante nouvelle :

« Au printemps de l'année prochaine, plusieurs classes de réservistes seront appelées pour une demi-période d'exercices. Cette mesure a pour but d'exercer au maniement du fusil Lebel, dont tous les régiments sont munis aujourd'hui, le plus grand nombre d'hommes possible. Les Allemands ont fait la même chose cette année. »

Les dates indiquées dans la note ci-dessus ne doivent donc concerner que les corps d'armée dont les troupes ont été déjà armées du fusil Lebel et ne doivent pas s'appliquer à notre région qui sera la dernière pourvue — très probablement — de la nouvelle arme. On ne peut qu'applaudir à l'excellente initiative du ministre de la guerre.

Les rentes nominatives 3 0/0.

— Le ministre des finances, vu etc.

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Les extraits d'inscriptions des rentes 3 0/0 nominatives seront établis d'office par l'agent-comptable du Grand-Livre. Ils seront vérifiés par l'agent comptable des reconversions, et renouvellements et visés au contrôle, au vu d'états arrêtés par le directeur de la Dette inscrite.

Article 2. — Les titres nominatifs, dont il est question dans l'article 1^{er} ci-dessus, seront remis soit en échange des anciens titres 4 1/2 0/0 et 4 4/5, soit en échange des reconnaissances de dépôt constatant que le détenteur du titre nominatif converti avait usé du droit de souscription prévu par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887.

L'échange sera fait à partir du 16 janvier 1888.

A Paris :

Par l'agent-comptable des recouvrements et renouvellements, s'il s'agit d'un titre n'ayant pas participé à la souscription :

Par la caisse centrale du Trésor dans le cas où le titre lui aurait été déposé à l'appui d'une souscription.

Dans les départements :

Par le comptable qui a délivré la reconnaissance de dépôt, ou par le comptable sur la caisse duquel la rente convertie était ordonnée, suivant que le détenteur de cette rente a usé ou non du droit de souscription.

Aucune justification ne sera exigée des intéressés pour cet échange, alors même que les inscriptions 4 1/2 0/0 ou 4 0/0 à échanger auraient plus de dix années de date.

Néanmoins, la nouvelle inscription du fonds 3 0/0 sera revêtue de la mention « à régulariser. » lorsque, par suite d'un décès ou d'un changement de qualité signalé au Trésor, la rente sera devenue susceptible de mutation.

Art. 3. — Les inscriptions de rente 2 0/0 au porteur seront expédiées sur la production des titres au porteur 4 1/2 0/0 et 4 0/0 et de bordereaux de dépôt établis par les intéressés.

Les certificats de réexpéditions de ces titres seront dressés par l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

Art. 4. — Les titres 3 0/0 au porteur provenant de la conversion des rentes au porteur 4 1/2 et 4 0/0 déposés à l'appui des souscriptions privilégiées seront remis en échange de la reconnaissance de dépôt par le comptable auquel ce dépôt a été effectué.

Art. 5. — Les dépôts des inscriptions de rente 4 1/2 0/0 et 4 0/0 au porteur qui n'ont pas participé à la souscription, seront reçus à partir du 2 janvier 1888.

A Paris :

Par l'agent comptable des conversions et renouvellements.

Dans les départements :

Par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers.

En Algérie :

Par les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers.

Aux colonies :

Par les trésoriers payeurs et payeurs particuliers.

Art. 6. — Le dépôt des inscriptions au porteur, effectué dans les conditions déterminées par l'article précédent, donnera lieu à la délivrance de récépissés à talons visés au contrôle, conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1883.

Emigration en Amérique — Le courant d'émigration pour l'Amérique prend de plus en plus d'extension. Nos pauvres paysans, ruinés par le phylloxéra et grevés d'impôts qu'ils ne peuvent payer, se décident à quitter leur pays pour aller demander asile et assistance par delà des mers, à un pays plus hospitalier.

Judi, 15 décembre, trois familles sont parties pour aller s'embarquer vendredi, 16 décembre, à Bordeaux, sur le steamer de la Compagnie les chargeurs réunis et se rendre à Buenos-Ayres.

Ces émigrants sont :

Bonnet, dit Brissac, boucher à Catus ; la famille Raynal, de Mongesty, composée du père, de la mère et de deux jeunes filles ; et enfin Combes, François, et sa femme.

Accident. — Jeudi soir, vers cinq heures, le sieur Louis Bessac, apprenti à l'atelier de M. Ligonie, vétérinaire à Cahors, ayant lancé à une allure désordonnée le cheval qu'il montait, renversa sur le pont Louis-Philippe, le sieur Antoine Couderc, âgé de soixante ans, demeurant quai Ségur, qui, dans sa chute, reçut des contusions dont on ignore encore la gravité.

Monte de 1888. — Liste des étalons du département du Lot reconnus exempts de cornage et de fluxion périodique ; *Diamant*, à M. Conte, de Varaire ; *Martin*, à M. Lafon de Livernon ; *Bijou*, à M. Moulènes, de Molières ; *Charlou*, à M. Révellot, de Lussan ; *Gaspard*, à M. Bru, de Lacapelle-Marival ; *Favori*, à M. Labourdrie, de Saint-Laurent-Tours ; *César*, à M. Cayrol, de Bétaille ; *Tinel*, à M. Vitrac, de Caniac ; *Papillon* à M. Mézon, de Sirengués ; *Emir*, à M. Laval, de Floirac ; *Bijou* à M. Lacabane, d'Issepts.

Baccalauréat. — Il a paru dans quelques journaux de la région une appréciation très discrète et cependant piquante de ce que vaut, en réalité, l'examen du baccalauréat. Elle est due à M. Lavis, professeur à la Faculté des lettres de Paris. La question y est nettement posée, sans parti-pris, sous une forme des plus universitaires ; et il semble impossible de ne pas condamner, avec l'auteur, ce qu'il y a d'incomplet à la fois et d'absolu, c'est-à-dire d'injuste, dans cet inévitable examen, dont les résultats déroutent souvent toutes les prévisions.

En tout cas, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici ces quelques lignes : « L'examen du baccalauréat, qui veut ignorer les études antérieures et qui traite le candidat en inconnu, ne résistera plus longtemps aux critiques soulevées par les méfaits qu'il a commis. Le baccalauréat est sur la sellette. Si j'étais

chargé de requérir contre lui, je lui ferais passer un quart d'heure pénible, à supposer qu'un quart d'heure me suffit. Je lui reprocherais la prétention qu'il a d'ouvrir tant de carrières à l'entrée desquelles il a planté des fourches caudines ; ces programmes encyclopédiques par lesquels il exige tant d'études, que les écoliers n'ont plus le temps de rien étudier, sentiment que j'éprouve pour ma part et qui est très étrange, d'un examinateur qui ne voudrait pas être examiné sur les programmes où il prend ses questions ; la perturbation qu'il jette dans votre travail et dans le nôtre quand il vous encombre au premier et au dernier mois de l'année de cette cohue de candidats tristes, de parents anxieux, de solliciteurs insupportables.

« Mais ce sont là les critiques les plus légères. L'impardonnable tort du baccalauréat, c'est qu'il veut se suffire à lui-même, ne rien savoir du candidat, si ce n'est son nom, qui pourrait être avantageusement remplacé par un numéro et d'exposer ses justiciables aux chances inégales de compositions aujourd'hui faciles, demain difficiles, pour ne point parler de la diversité des humeurs des juges, qui sont aussi variables que les compositions à chaque session. Il faut avoir le courage de le dire, le baccalauréat, par sa faute et non par la nôtre, fait des victimes et des heureux qui ne méritent pas leur sort. Il trouble ainsi cette précieuse action de la justice que donne aux écoliers la vie du collège, où chacun est payé selon ses mérites. Il introduit prématurément dans les jeunes esprits le culte immoral de la chance.

« C'est pourquoi j'exprime ici, en mon nom personnel, le vœu qu'il ne soit plus toléré longtemps sous sa forme actuelle, dans un pays où les loteries sont presque défendues, et que le moyen soit trouvé d'assurer dans une bonne mesure aux candidats le bénéfice de leurs études antérieures. »

— Voici l'entrefilet que le Journal des Postes et Télégraphes consacre à notre jeune compatriote, M. Etie Chaumet, employé des postes et télégraphes à Figeac :

« Il est avéré et le fait ci-dessous le prouve une fois de plus, que si la polytechnique fait des aigles, pas n'est besoin, au contraire, de sortir de Pipo, pour devenir un inventeur utile.

Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, ce sont les humbles, les petits qui, à force de travail arrivent à un résultat satisfaisant et pratique.

Les lecteurs du Journal des Postes et Télégraphes n'ont pas oublié sans doute le vol commis, en 1885, au bureau de Figeac, par un individu, complètement étranger à l'administration, du nom de Vidal, qui avec une rare habileté et une audace surprenante parvint en forçant la devanture à pénétrer dans l'intérieur du susdit bureau et à s'emparer des valeurs qui s'y trouvaient.

Ce vol, accompli, dans de pareilles circonstances, suggéra à un jeune homme du nom de Chaumet, auxiliaire à Figeac, l'idée d'inventer une sonnette électrique d'alarme, ancrée dans les volets et qui correspondant aux appartements du receveur, l'avertissait, soit qu'on exerçât une forte pression sur la devanture, soit qu'on fit un grand effort pour l'ouvrir.

Cette idée mise à exécution donna de bons résultats. La sonnerie construite par l'inventeur fut posée et appliquée aux bureaux de poste de Figeac et de Cajarc.

La découverte lui appartenant incontestablement, le jeune inventeur a cherché à s'en assurer la légitime propriété, en la faisant breveter, ce qui vient de lui être accordé par arrêté ministériel en date du 10 octobre 1887, sous le numéro 183,763.

Nous ne saurions trop recommander au jeune inventeur, doué d'une intelligence supérieure allée à l'expérience que donne la pratique journalière des travaux électriques, de continuer ses recherches qui ne pourront que lui être profitables et le faire arriver rapidement à une situation exceptionnelle.

Nos chaleureuses félicitations au jeune Chaumet.

Commune de Cénévières

(De notre correspondant particulier)

Dans la soirée du 12 décembre, un vol considérable a été commis dans l'église de Limogne.

Vers les dix heures du soir, un cafetier étant sorti pour fermer les portes de son établissement, aperçut de la lumière dans l'église.

La pensée lui vint que le carrillonneur y avait enfermé, par mégarde, quelque femme endormie, aussi s'empressa-t-il d'aller à la porte et d'appeler.

Pas de réponse. Dès ce moment un bruit, plusieurs fois répété, se fit entendre, il n'y avait plus de doute, on voleur était dans l'église.

On appelle M. le curé, le carrillonneur et les gendarmes qui arrivent aussitôt.

Ces messieurs s'aperçurent bien vite que la statue de sainte Philomène avait été dépoignée de toutes ou presque toutes les offrandes dont certains fidèles l'ornent, chaque année, au jour de sa fête.

Après avoir fouillé tous les coins de l'église on a enfin découvert la voleuse dans la chaire où elle s'était réfugiée.

Elle a été immédiatement mise en lieu sûr. On évalue à trois ou quatre mille francs les objets volés.

Incendie. — Le 15 décembre, à 9 heures du soir, un incendie s'est déclaré dans la maison d'habitation du sieur Jean-Baptiste Buges, faubourg St-Georges, rue Antoine-Dubois. Ce vieillard était couché au premier étage; il a été réveillé à moitié suffoqué par la fumée; il a pu cependant crier au secours. Les voisins sont accourus, mais la porte était fermée intérieurement; ils ont dû l'enfoncer.

Les sieurs Falguière, Delmas et Blanc ont pénétré dans la maison et ont pu sauver le sieur Buges qui, après quelques soins, est revenu à lui.

Malgré les prompts secours des pompiers et de la population, la maison Buges et tout ce qu'elle renfermait a été consumé.

Les pertes sont couvertes par une assurance.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 10 au 17 décembre 1887.

Naissances.

Rulhe, Marie, place du Marché.
Segaud, Marie, avenue de Toulouse.
Buge, Marie, rue Labarre.
Combebias, Joséphine, rue du Bousquet.
Valéry, Antoine, rue Lastié.
Lagrange, Marie à Péchagal.
Chinat, Bérengère, place Thiers.

Mariages.

Calendrié, Lubin, et Laucon, Jeanne.
Barrat, Jean, et Vican Pauline.

Décès.

Baussac, Jean, 65 ans, à La Marchande.
Pédrade, Alexandre, 23 ans, typographe.
Guiral, Elisabeth, 80 ans, rue Fénelon.
Vertut, Marie, 62 ans, rue du Lycée.
Lagrange, Antoinette, 75 ans, à Larozière.

THÉÂTRE DE CAHORS

M. Mariani-Pilo, le nouveau directeur du théâtre de Montauban, vient d'obtenir de M. le maire de Cahors l'autorisation d'exploiter notre scène.

La presse montalbanaise, sans distinction d'opinion, fait le plus grand éloge de la troupe lyrique de M. Pilo, dont les débuts ont été des plus heureux.

M. Pilo donnera à Cahors, le grand opéra et l'opéra comique.

Il débutera probablement mardi prochain par

La Favorite

avec M. Carroul, baryton de l'Opéra-Comique de Paris, et M. Bailly, ténor du grand théâtre de Bordeaux.

Une mesure de précaution

recommandée à beaucoup de gens qui ont des prédispositions à l'anémie, c'est de faire une petite cure, sans se déranger et à peu de frais, avec les Pilules Suisses :

Auvillars (Côte-d'Or), le 7 août 1887. — J'étais atteinte d'anémie et je souffrais de douleurs dans les reins, les épaules et l'estomac; j'avais aussi souvent de grands maux de tête et de mauvaises digestions. Au bout de quatre jours de traitement par les Pilules Suisses à 1 fr. 50 la boîte, j'ai éprouvé du mieux et aujourd'hui je suis complètement guérie. Je vous autorise à le publier. (Sig. lég.) M^le BORGOT. A.M. Hertzog, pharm., 28, rue de Grammont, Paris.



INJECTION BROU
ZINCOSALURINE 40 ANS DE SUCCÈS
La seule guérissant, sans rien adjoindre, les écoulements anciens ou récents.
Expédition franco contre mandat-poste. — Prix : 5 fr. le Flacon.
J. FERRÉ, Ph^m, 102, rue Richelieu, PARIS



VICHY
Administration — Paris, 8, Boulevard Montmartre
PASTILLES DIGESTIVES fabriquées à Vichy avec les sels extraits des Eaux. Elles sont prescrites contre les digestions difficiles.
SELS de VICHY pour BAINS. — Un Rouleau pour un Bain.
SUCRE D'ORGE de VICHY. — Bonbon digestif. Pour éviter les contrefaçons, exiger sur tous les produits les marques de LA COMPAGNIE
Dépôt chez tous les marchands d'eaux minérales, Droguistes et Pharmaciens

Vignes Américaines

BOUTURES ET RACINÉS, PLANTS GREFFÉS

Authenticité garantie. Prix très modérés

S'adresser à VICTOR COMBES, propriétaire récoltant, à Vire, par Puy-l'Évêque (Lot).

Envoi franco du prix-courant sur demande.

BOURSE. — Cours au 16 déc.

3 0/0	81 40
3 0/0 amortissable (ancien)	00 00
3 0/0 id. 1884	85 40
4 1/2 0/0 ancien	000 00
4 1/2 0/0 1883	107 55

Dernier cours du 16 déc.

Actions Orléans	1,305 00
Actions Lyon	1,250 00
Obligations Orléans 3 0/0	403 00
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884)	296 00
Obligations Lombardes (jouissance	000 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884)	359 75

La santé rendue à tous, sans médecine, purge, ni frais.

On se rappelle la brillante saillie du Président Dupin en plein sénat: « A quoi bon les drogues ? n'avons-nous pas la délicieuse Farine de santé REVALESCIERE Du Barry, qui guérit de tous les maux ? » En effet, la REVALESCIERE a produit des cures merveilleuses; en parcourant les milliers de certificats de malades reconnaissants sauvés de maux désespérés, nous y trouvons, entre autres, ceux de S. S. feu le Pape Pie IX, de S. M. feu l'Empereur Nicolas de Russie, du célèbre professeur Dédé, guéri de huit ans de dyspepsie et de catarrhe sur la vessie, et ajoutant: « Si j'avais à choisir un remède pour n'importe quelle maladie, de l'estomac, des intestins, des nerfs, foie, poitrine, cerveau ou sang, je n'hésiterais pas un instant à préférer à toutes les drogues la REVALESCIERE Du Barry, assuré que je suis de ses résultats, j'ose dire *infaillibles*. »

M. le curé Compere dit: « Dieu soit béni ! La REVALESCIERE a mis fin à mes dix-huit ans de souffrances de l'estomac et des nerfs, avec fièvre, faiblesse et sueurs nocturnes. Et M. D. Ruff, propriétaire à Barr (Bas-Rhin), écrit: « La REVALESCIERE m'a guéri de quarante ans de dyspepsie, d'anémie, manque d'appétit, irrégularité des fonctions et névralgie chronique à la tête; une nouvelle vie m'anime comme celle de la jeunesse. » Un extrait copieux de centaines de mille de cures d'adultes et d'enfants est envoyé *gratis*, sur demande par la Maison Du Barry et C^{ie}, 8, rue Castiglione, Paris, qui expédie la REVALESCIERE en boîtes de : 2 fr. 25 4 fr. ; 7 fr. ; 2 kil. 1/2, 16 fr. ; 6 kil. 36 fr., franco, contre mandat-poste. Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en d'autres aliments et remèdes; elle prolonge la vie de 20 à 30 ans, et est également le premier aliment pour élever les enfants dès leur naissance, étant bien préférable au lait et aux nourrices.

40 ans de succès; aussi « La REVALESCIERE CHOCOLATÉE. » Elle rend appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîtes de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. En vente partout chez les bons pharmaciens et épiciers. Dépôt dans cette ville : à Cahors, M. VINEL, droguiste.

ÉTUDE

De M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, 52, près le Palais de justice.

VENTE

A SUITE DE

Saisie immobilière

ADJUDICATION

Fixée au quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, jour de samedi, à midi, pardevant et à l'audience de Messieurs les Président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.

Suivant procès-verbal du ministère de M^e Serres, huissier à Cahors, en date des trente septembre, premier et trois octobre mil huit cent quatre-vingt sept, visé et enregistré conformément à la loi.

Il a été procédé : A la requête de demoiselle Antoinette Griffoul, sans profession, demeurant et domiciliée à Villeneuve-sur-Lot, agissant tant en son nom personnel que comme seule et unique héritière de Jeanne Soulaiges, veuve de Jean Griffoul, quand vivait domiciliée audit Villeneuve, laquelle persiste en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors, où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de : 1^o Monsieur Bernard Ségué, agent général de la Compagnie d'assurances contre l'Incendie « Le Phénix », domicilié de la ville de Cahors, pris en qualité de syndic de la faillite du sieur Guillaume Bley, marchand de blé, domicilié à Mourgues, section de Lasbouygues, commune de Bagat;

2^o Jeanne Bley et le sieur Jean Bley, mariés, cultivateurs, domiciliés ensemble au Camp-del-Lébat, commune de Sauzet;

3^o Jeanne Bley et le sieur Tissandié Jean-Baptiste, mariés, propriétaires à Sauliac, commune de Florressas;

4^o Marguerite Bley, en religion, sœur Alexandrine, domiciliée à Saint-Vincent-Rive-d'Or; Et 5^o Marie Bley, en religion, sœur Léocadie, domiciliée à Caillac.

Lesdits Jean Bley et Jean-Baptiste Tissandié, pris en leur meilleure qualité et pour assister et autoriser leur épouse et tous les consorts Bley, sus-nommés pris comme héritiers d'Antoine Bley et de Marguerite Tonnelié, mariés, quand vivaient propriétaires, domiciliés audit lieu de Mourgues, section de Lasbouygues, commune de Bagat.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après énumérés et décrits.

Ce procès-verbal de saisie, revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, a été dénoncé aux saisis, par exploit du ministère dudit M^e Serres, huissier, en date des onze, douze et treize octobre dernier, aussi visé et enregistré.

Il a été transcrit, avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le quinze du même mois d'octobre, Volume 149, numéros 16 et 17, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits.

Enfin, un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Jules Billières, avoué poursuivant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le trois novembre dernier, afin d'y être tenu à la disposition du public et de servir de minute d'enchères.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, du dix décembre courant et, ce jour-là le Tribunal donnant acte de cette publication fixe la vente au quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit et dit que cette vente aurait lieu en douze lots, tels qu'ils sont formés au cahier des charges.

Désignation des immeubles

saisis et à vendre, telle qu'elle est faite dans le procès-verbal de saisie et au cahier des charges, en suivant l'ordre de la formation des lots.

BIENS

SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CARNAC-ROUFFIAC

Premier lot

Le premier lot se compose de : Article premier Une terre, située à Lafontaine, formant le numéro 1590, section D du plan cadastral de la commune de Carnac-Rouffiac, de contenance environ trente-deux ares quatre-vingt-dix centiares, première, deuxième et troisième classes, et d'un revenu net de dix-huit francs quatre-vingt-huit centimes.

Article deux

Un pré, situé au même lieu, formant le numéro 1591 des mêmes plan et section, de contenance environ neuf ares soixante centiares, deuxième et troisième classes, et d'un revenu net de neuf francs cinq centimes.

Article trois

Un pré, situé au même lieu, formant le numéro 1592 des mêmes plan et section, de contenance environ six ares cinquante centiares, deuxième classe, et d'un revenu net de huit francs douze centimes.

Article quatre

Une terre, située à Pech Bouxne, formant le numéro 1599 des mêmes plan et section, de contenance environ huit ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, et d'un revenu de trois francs quatre-vingt-dix centimes.

Article cinq

Un pré, situé à Borg, formant le numéro 1593 des mêmes plan et section, de contenance environ vingt-cinq ares cinquante centiares, troisième et cinquième classes, et d'un revenu net de dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes.

Article six

Un pré, situé au même lieu, formant le numéro 1594 des mêmes plan et section, de contenance environ onze ares soixante centiares, troisième quatrième et cinquième classes, d'un revenu de dix francs trente-trois centimes.

Ces immeubles formant les articles premier, deuxième, troisième, septième, huitième et neuvième de la saisie et du cahier des charges.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci 40 fr.

Deuxième lot

Le deuxième lot se compose : D'une terre, située à La Jeune, formant le numéro 1603, section D du plan cadastral de la commune de Carnac-Rouffiac, de contenance environ soixante-dix ares cinquante centiares, deuxième, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, formant l'article quatrième de la saisie et du cahier des charges.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci 40 fr.

Troisième lot

Le troisième lot se compose de :

Article premier

Une terre, située au Pojol, formant le numéro 249 P, des mêmes plan et section, de contenance environ vingt-deux ares quatre-vingt-quatorze centiares, quatrième et cinquième classes, et d'un revenu net de deux francs dix-huit centimes.

Article deux

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 250 P, des mêmes plan et section, de contenance environ vingt-quatre ares treize centiares, première et quatrième classes, et d'un revenu de quarante-neuf centimes.

Ces deux immeubles formant les articles cinquième et sixième, de la saisie et du cahier des charges.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci 40 fr.

BIENS

SITUÉS DANS LA COMMUNE DE FARGUES

Quatrième lot

Le premier lot se compose de l'article premier de la saisie et du cahier des charges (Biens situés dans la commune de Fargues), consistant en :

Une terre, située aux Bouyssounades et les Combes, formant le numéro 2, section C 8, du plan cadastral de la commune de Fargues, de contenance environ quarante-quatre ares, cinquante centiares, un cinquième première, deux cinquièmes deuxième, un cinquième troisième et un cinquième quatrième classes, et d'un revenu net de treize francs soixante-cinq centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci 40 fr.

Cinquième lot

Le cinquième lot se compose des articles deuxième, troisième et quatrième, de la saisie et du cahier des charges (Biens situés dans la commune de Fargues), consistant en :

Article premier

Une vigne, située aux Pièces-Grandes et Pièces-de-l'Anesse, formant le numéro 20 P, section C 10, du même plan cadastral, de contenance environ soixante-quatorze ares vingt-quatre centiares, moitié troisième classe et moitié quatrième classes, et d'un revenu net de trois francs soixante-douze centimes.

Article deux

Une terre, située aux Pièces-de-l'Anesse, formant le numéro 22, partie des mêmes section et plan, de contenance environ quarante-un ares dix-sept centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de quarante-un centimes.

Article trois

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 21 P, des mêmes section et plan, de contenance environ trente-trois ares, quatre-vingt-dix centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de trente-quatre centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci 40 fr.

BIENS

SITUÉS DANS LA COMMUNE DE BAGAT

Sixième lot

Le sixième lot se compose des articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la saisie et du cahier des charges des biens situés dans la commune de Bagat, consistant en :

Article premier

Une vigne, située au lieu dit Le moulin à vent de Lasbouygues, formant le numéro 48 section A 5 du plan cadastral de la commune de Bagat, de contenance environ de vingt-six ares dix centiares, troisième classe, et d'un revenu net de trois francs quatre-vingt-douze centimes.

Article deux

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 19, des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu net de quatre centimes.

Article trois

Une vigne, située aux Granges, formant le numéro 116, des mêmes section et plan cadastral, de contenance environ quarante neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de cinq francs quarante-huit centimes.

Article quatre

Une terre, située au Moulin, formant le numéro 129 P, des mêmes section et plan, de contenance environ deux hectares quarante-neuf ares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de soixante-deux francs, vingt-cinq centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci 40 fr.

Septième lot

Le septième lot se compose des articles trente-cinq et trente-sept de la saisie et du cahier des charges (Biens de la commune de Bagat) consistant en :

Article premier

Un bois, situé à Termes de gamasse, formant le numéro 214, des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares vingt-cinq centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de dix-sept centimes.

Article deux

Une terre, située aux Saignes, formant le numéro 187, des mêmes section et plan, de contenance environ vingt-huit ares quatre-vingts centiares, première, deuxième et troisième classes, et d'un revenu net de dix-sept francs soixante-onze centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci..... 10 fr.

Huitième lot

Le huitième lot se compose des articles neuf et trente-six de la saisie et du cahier des charges (Biens de la commune de Bagat, consistant en :

Article premier

Une terre, située aux Sagues, formant le numéro 192, section A 6, du plan cadastral de la commune de Bagat, de contenance environ de cinquante-quatre ares cinquante centiares, un cinquième première, deux cinquièmes seconde et un cinquième quatrième classes, et d'un revenu de trente-neuf francs cinquante centimes.

Article deux

Un bois, situé à Termes de Gamasses, formant le numéro 195, des mêmes section et plan, de contenance environ soixante-un ares dix centiares, d'un revenu net de deux francs quarante-quatre centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci..... 10 fr.

Neuvième lot

Le neuvième lot se compose des articles dix, onze, trente-huit, trente-neuf et quarante de la saisie et du cahier des charges (Bien de la commune de Bagat), consistant en :

Article premier

Une pâture, située aux Cayrillères et l'Homme mort, formant le numéro 152, section A 7, du même plan cadastral, de contenance environ cinq ares, première classe et d'un revenu net de vingt centimes.

Article deux

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 153, des mêmes section et plan, de contenance environ sept ares cinquante centiares, cinquième classe et d'un revenu net de quinze centimes.

Article trois

Une vigne, située aux Cayrilles et Brugades, formant le numéro 58, section A 7, du dit plan cadastral, de contenance un hectare vingt-quatre ares cinquante centiares, deuxième classe et d'un revenu net de six francs vingt-un centimes.

Article quatre

Une pâture, située aux Cayrilles et Brugades, formant le numéro 59 des mêmes sections et plan, de contenance environ quatorze ares soixante-quinze centiares, deuxième classe, et d'un revenu net de vingt-neuf centimes.

Article cinq

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 60 des mêmes section et plan, de contenance environ trente-sept ares, quatre-vingt-quinze centiares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de deux francs vingt-huit centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci..... 10 fr.

Dixième lot

Le dixième lot, se compose des articles douze et treize de la saisie et du cahier des charges (Biens de la commune de Bagat), consistant en :

Article premier

Un bois, situé à Lasbouygues, formant le numéro 128 P. section E 5, de contenance environ de six ares, sept centiares, demi deuxième classe, demi troisième classe, d'un revenu net de soixante-douze centimes.

Article deux

Une maison située au même lieu, formant le numéro 125 des mêmes section et plan, d'un revenu de dix francs, sixième classe. Cette maison est construite en pierres de taille et brutes et couvertes en tuiles canal et crochet; elle est à quatre tombants d'eau; elle est située près de l'église de Labouysse et comprend un rez-de-chaussée composé de trois pièces dont une est occupée par le débit de tabacs; un premier étage composé de deux chambres ou l'on arrive par un escalier en pierres, établi au dehors, et un second étage peu élevé, servant de grenier; sous l'escalier sont construites deux étables. Cette maison confronte du midi à patus et terre des saisis et de tous autres côtés, à chemin vicinal et de service.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci..... 10 fr.

Onzième lot

Le onzième lot, se compose des articles deux et trois de la saisie et du cahier des

charges (Bien de la commune de Bagat) consistant en :

Article premier

Un pré situé aux Bories et la Séonne, formant le numéro 18, de la section A 3 du plan cadastral de Bagat, de contenance environ treize ares soixante-dix centiares, deuxième classe et d'un revenu net de dix francs quatre-vingt-seize centimes.

Article deux

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 19 des mêmes section et plan, de contenance environ quarante-un ares cinquante centiares, demi deuxième et demi troisième classes, d'un revenu net de vingt francs, soixante-seize centimes.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci..... 10 fr.

Douzième lot

Enfin, le douzième lot se compose des articles un, quatre, cinq, six, sept, huit, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, quarante-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept et quarante-huit de la saisie et du cahier des charges, (Biens de la commune de Bagat), consistant en :

Article premier

Une pâture située à Lasbouygues, formant le numéro 125 P. section E. 5 du plan cadastral de la commune de Bagat, de contenance environ douze ares, première classe d'un revenu net de quarante-huit centimes.

Article deux

Une terre, située à Larinié, formant le numéro 19, section A 6 du même plan, de contenance environ soixante-six ares, soixante centiares, un quart deuxième, moitié troisième et un quart quatrième classes, d'un revenu net de vingt-un francs cinquante-six centimes.

Article trois

Un bois situé au même lieu, formant le numéro 20, des mêmes section et plan, de contenance environ vingt-six ares, soixante-dix centiares, cinquième classe d'un revenu net de cinquante-trois centimes.

Article quatre

Une vigne située au même lieu, formant le numéro vingt-un des mêmes section et plan, de contenance environ quatre-vingt-un ares quatre-vingts centiares, un tiers troisième et deux tiers quatrième classes, d'un revenu net de sept francs quatre-vingt-neuf centimes.

Article cinq

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 22 des mêmes plan et section, de contenance environ vingt-cinq ares vingt centiares, troisième et quatrième classes d'un revenu net de un franc cinquante centimes.

Article six

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro vingt-trois des mêmes section et plan, de contenance environ soixante-seize ares, soixante-dix centiares, deux tiers troisième et un tiers quatrième classe, et d'un revenu net de neuf francs quarante-cinq centimes.

Article sept

Une vigne, située à Mourgues et La Plante, formant le numéro 7, section A 6 du même plan cadastral, de contenance environ, quarante ares quatre-vingt-cinq centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de quatre francs quarante-six centimes.

Article huit

Une vigne, située au même lieu formant le numéro 8 des mêmes section et plan, de contenance environ vingt ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu net de un franc quarante-trois centimes.

Article neuf

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 9, des mêmes plan et section, de contenance environ dix ares, soixante centiares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs six centimes.

Article dix

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 10 des mêmes section et plan, de contenance environ treize ares, soixante-cinq centiares, troisième classe et d'un revenu net de vingt-neuf centimes.

Article onze

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 15 des mêmes plan et section, de contenance environ quatre-vingts ares, soixante-quinze centiares, un huitième troisième et sept huitièmes cinquième classes, d'un revenu net, de deux francs vingt-deux centimes.

Article douze

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 16 des mêmes section et plan cadastral, de contenance environ vingt-cinq ares cinquante centiares, deux tiers troisième et un tiers quatrième classes, d'un revenu net de cinq francs quatre-vingt-quinze centimes.

Article treize

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 17 des mêmes plan et section, de conte-

nance environ douze ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu net de douze centimes.

Article quatorze

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 18 des mêmes sections et plan, de contenance environ treize ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu net de vingt-sept centimes.

Article quinze

Une vigne, située à la Dessolle, formant le numéro 24, section A 6 du plan cadastral de Bagat, de contenance environ dix-sept ares quinze centiares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc vingt centimes.

Article seize

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 25 des mêmes section et plan, de contenance environ trente-cinq ares trente centiares, deux tiers troisième et un tiers quatrième classe, d'un revenu net de huit francs dix-neuf centimes.

Article dix-sept

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 26 des mêmes section et plan, de contenance environ un hectare quarante-cinq ares, cinquante centiares, trois cinquièmes, troisième et deux cinquièmes quatrième classes, d'un revenu net de trente-un francs quatre-vingt-quinze centimes.

Article dix-huit

Une vigne, située à Six-Birats, formant le numéro 29 des mêmes section et plan, de contenance environ quinze ares, trente-cinq centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de un franc soixante-six centimes.

Article dix-neuf

Une vigne, située à Latuque, formant le numéro 44 des mêmes sections et plan, de contenance environ quatre-vingt-douze ares, vingt-cinq centiares, un tiers troisième, deux tiers quatrième classes, d'un revenu net de huit francs quatre-vingt-huit centimes.

Article vingt

Une terre, située à Mourgues, formant le numéro 54 des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares cinq centiares, troisième classe, d'un revenu net de un franc vingt-un centimes.

Article vingt-un

Une terre, située à la Combette, formant le numéro 110 des mêmes sections et plan, de contenance environ vingt-quatre ares soixante-dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu net de douze francs vingt-un centimes.

Article vingt-deux

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 114 des mêmes section et plan, de contenance environ quinze ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu net de un franc vingt-cinq centimes.

Article vingt-trois

Un pré, situé à l'Eglise, formant le numéro 178 des mêmes section et plan, de contenance environ trente-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares, première, deuxième et troisième classes, d'un revenu net de vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes.

Article vingt-quatre

Une terre, située aux Bouysses et l'Eglise, formant le numéro 14, section E 5, du plan de Bagat, de contenance environ un hectare cinquante-cinq ares vingt-cinq centiares, première, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de soixante-neuf francs quarante-deux centimes.

Article vingt-cinq

Un pré, situé aux Caussines, formant le numéro 15 des mêmes section et plan, de contenance environ douze ares cinquante-cinq centiares, troisième classe, d'un revenu net de cinq francs soixante-cinq centimes.

Article vingt-six

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 16 des mêmes section et plan, de contenance environ cinquante ares trente centiares, deux tiers deuxième, un tiers quatrième classes, d'un revenu net de sept francs quarante-trois centimes.

Article vingt-sept

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 17 des mêmes section et plan, de contenance environ un hectare trente-huit ares vingt centiares, première et deuxième classe, d'un revenu net de quatre francs quatorze centimes.

Article vingt-huit

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 18 des mêmes section et plan, de contenance environ soixante-quinze ares trente-cinq centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de trois francs cinquante centimes.

Article vingt-neuf

Un jardin, situé à Mourgues, formant le numéro 52, section A 6, du plan de Bagat, de contenance environ six ares quatre-vingt-quinze centiares, première classe, d'un revenu net de cinq francs cinquante-six centimes.

Article trente

Une maison, située au même lieu, formant le numéro 53 des mêmes section et plan, d'un revenu net de seize francs, quatrième classe. Elle sert d'habitation aux mariés Guillaume Bley saisis et à leur famille; elle est construite en pierres de taille et pierres brutes, couverte en tuiles canal et à quatre tombants d'eau. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée servant de cave, d'un premier étage comprenant une cuisine et une chambre, et d'un second étage comprenant deux chambres. On arrive au premier étage de cette maison, du côté du midi, par un escalier en pierres, établi au dehors, formant balcon au niveau du premier étage et recouvert par un toit suspendu; à cet étage, une ouverture est établie à côté de la porte d'entrée du midi, une au nord et une au couchant; au second étage, il y a une ouverture au midi une au nord et deux au levant. Les confrontations de cette maison sont: au couchant avec grange des saisis et de tous autres côtés avec parties, cour et terre des saisis.

À côté de cette maison, au couchant, se trouve construite une grange en pierres brutes, à deux tombants d'eau, couverte en tuiles canal; elle a un rez-de-chaussée et un premier étage; son entrée est au levant, par un portail à deux ouvrants; elle confronte au midi, avec grange du sieur Salives et de tous autres côtés avec maison, étable et patus des saisis. Touchant à cette grange, est établie une étable ayant son entrée du côté du midi; à la suite, sont construits les lieux d'aisance.

Article trente-un

Sol de maison, grange et patus, situés au même lieu, formant le numéro 53 des mêmes section et plan, de contenance environ dix ares soixante-cinq centiares, première classe et d'un revenu net de huit francs cinquante-deux centimes.

Cette grange est construite en pierres brutes; couverte en tuiles canal et à deux tombants d'eau; elle a un rez-de-chaussée et un premier étage et son entrée est au nord où il existe un portail et deux portes d'entrée.

Au levant de cette construction est établi un hangar renfermant les charrettes des saisis, il confronte de tous côtés avec cour et propriétés des saisis.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci..... 10 fr.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés et décrits, sont situés aux lieux sus-dits, dans les communes de Carnac-Rouffiac, canton de Luzech, Bagat et Fargues, canton de Montcuq, le tout arrondissement de Cahors, département du Lot; il sont la propriété des saisis à divers titres et sont jadis et exploités par un colon partiaire ainsi qu'il résulte d'un acte de bail sous-signatures privées, copié littéralement dans le cahier des charges.

Ils ont été réellement saisis sur la tête et au préjudice de Monsieur Bernard Ségué et des consorts Bley, es-qualités qu'ils sont pris, afin d'arriver au paiement des sommes à eux réclamées dans le commandement préparatoire; ils seront, en exécution de ladite saisie, vendus publiquement, d'autorité de justice, le **quatorze janvier prochain**, jour de samedi, à midi précis, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de justice de ladite ville et seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, sur les mises à prix ci-dessus et aux clauses et conditions du cahier des charges, sus-mentionné dont chacun peut prendre connaissance sans déplacement.

Le prix d'adjudication sera payable aussitôt après la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir et sur la production des bordereaux de collocation délivrés par le greffier du Tribunal.

Les frais exposés jusqu'au jour de la vente, les frais d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques seront payables par les adjudicataires, en sus de leur prix, dans les quinze jours de l'adjudication, entre les mains de M. Jules Billières, avoué poursuivant soussigné.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,

Jules BILLIÈRES

Enregistré à Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé: DALAT, receveur.

Le propriétaire-gérant: LAYTOU.